

REGLES DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

SOMMAIRE

1. LES DIFFÉRENTS COÛTS LIÉS À LA FORMATION	4
1.1. Frais de sélection	4
1.2. Droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).....	4
1.3. Frais de scolarité ou participation forfaitaire	4
1.4. Coûts pédagogiques	4
1.5. Indemnités de stage et frais de déplacement	5
1.6. Tenue professionnelle.....	5
2. LES RÈGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PÉDAGOGIQUE	5
2.1. Publics	5
2.1.1. Public éligible.....	5
2.1.2. Public non éligible	6
2.1.3. Temporalité	6
2.2. Conditions particulières de financement pour certaines formations	7
2.2.1. Les formations infirmier de puériculture et infirmier de bloc opératoire.....	7
2.2.2. La formation masseur-kinésithérapeute	7
2.2.3. La formation ergothérapeute	7
2.2.4. La formation sage-femme.....	7
2.2.5. Les formations d'aide-soignant, d'ambulancier et d'accompagnant éducatif et social	8
2.3. Cas particuliers	8
2.3.1. Les projets de Transition Professionnelle (mobilisation du Compte Personnel de Formation).....	8
2.3.2. Le complément de formation post VAE.....	8
2.4. Durée maximale du financement de la formation	8
2.5. Délai de carence.....	9
2.6. Elèves et étudiants des départements d'Outre-Mer	9
2.7. Elèves et étudiants non ressortissants de l'EEE.....	9
2.7.1. Demandeurs d'asile	9
2.7.2. Expiration du titre de séjour ou du visa long séjour en cours de formation.....	9
2.8. Elèves et étudiants français établis hors de France	9
ANNEXE 1 : FINANCEMENT DU COUT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES.....	10
ANNEXE 2 : REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ETUDES EN MASSO-KINESITHERAPIE EN NORMANDIE	11

PRÉAMBULE

Par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions ont en charge l'organisation des formations sanitaires et sociales.

Ainsi, la Région Normandie a la compétence pour :

- Définir la carte des formations aux métiers du secteur paramédical et du travail social,
- Financer les écoles et instituts qui assurent leur mise en œuvre,
- Attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un de ces établissements.

Les formations sanitaires et sociales sont par ailleurs spécifiques. En effet, elles ne relèvent ni des systèmes éducatifs ou universitaires, ni totalement du système de la Formation Professionnelle Continue. Cependant, elles s'adressent à un public varié, en poursuite de scolarité, demandeur d'emploi ou salarié en formation continue.

Ce document s'attache à préciser :

- Les différents coûts liés à la formation ;
- Les règles de financement des parcours en fonction du public et de la formation suivie.

Il s'applique aux élèves et étudiants poursuivant une formation dans un institut de formation sanitaire ou sociale agréé et financé par la Région sur le territoire normand.

Afin de favoriser les conditions d'études des élèves et étudiants normands, la Région attribue des bourses sur critères sociaux à certains élèves et étudiants.

Les conditions d'attribution de ces bourses sont précisées dans le règlement d'attribution des bourses d'études régionales disponible sur le site de la Région Normandie « Des Parcours, un Métiers ».

Pour les formations d'Aide-Soignant, d'Accompagnant Éducatif et Social ou d'Ambulancier, la Région verse en lieu et place de cette bourse une « rémunération » aux publics demandeurs d'emploi non indemnisés et sortis du système scolaire depuis plus de 9 mois poursuivant une formation.

Les conditions d'attribution de la rémunération sont précisées dans le règlement régional « Dispositif d'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle ». Ce document est disponible sur le site de la Région Normandie « Des Parcours, un Métiers ».

De plus, les étudiants en formation post-baccalauréat (niveau 4 et +) peuvent solliciter le CROUS Normandie afin de bénéficier d'un accompagnement social. Dans ce cadre, ces étudiants peuvent obtenir des aides d'urgence.

Afin de renforcer son soutien aux étudiants des formations sanitaires et sociales et de sécuriser autant que faire se peut leur parcours de formation, la Région Normandie abonde financièrement le fonds social étudiant du CROUS Normandie.

La prise en compte des modifications réglementaires telles que la mise à jour de certains référentiels de formation conduit la Collectivité à apporter de nouvelles évolutions au présent règlement. Ce document reprend les règles antérieures en vigueur et intègre les règles qui nécessitent un ajustement ou une modification.

1. LES DIFFÉRENTS COÛTS LIÉS À LA FORMATION

1.1. Frais de sélection

Toute personne faisant acte de candidature à l'entrée d'un institut de formation sanitaire ou social, quel que soit le mode d'entrée en formation, peut être assujettie à des frais de sélection ou des frais de dossier.

Ces frais sont à la charge du candidat.

1.2. Droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Les candidats admis dans un institut pour suivre une formation de niveau 3 ou 4 ne sont pas soumis à des droits (ou frais) d'inscription.

Les candidats admis dans un institut pour suivre une formation de niveau 5, 6 ou 7, doivent s'acquitter de droits (ou frais) d'inscription lors de leur entrée en formation. Le montant de ces droits est fixé par l'institut en référence aux montants des droits d'inscriptions fixés par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse régionale sur critères sociaux sont exonérés des droits (ou frais) d'inscription.

Par ailleurs, les étudiants admis dans un institut pour suivre une formation de niveau 5, 6 ou 7 doivent s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC). Les étudiants boursiers sont exonérés de la CVEC.

1.3. Frais de scolarité ou participation forfaitaire

Certains instituts peuvent facturer des frais de scolarité ou une participation forfaitaire. Le montant de ces frais est déterminé librement par chaque institut, ils sont à la charge de l'élève ou étudiant.

1.4. Coûts pédagogiques

Le coût pédagogique est celui correspondant au coût de la formation. Le montant de ce coût pédagogique est fixé par chaque institut tout en tenant compte de la volonté d'une harmonisation tarifaire régionale au regard du coût réel de la formation.

Pour les formations d'une durée de plus d'un an, le coût pédagogique de la formation doit être communiqué, autant que faire se peut, pour l'intégralité de la formation.

La prise en charge du coût pédagogique par la Région est totale, partielle ou nulle. L'élève ou étudiant peut ainsi être amené à financer tout ou une partie de ce coût : le « reste à charge ».

Cette prise en charge dépend :

- Du statut de l'élève ou étudiant,
- De l'institut de formation qu'il intègre.

La date à laquelle le statut est apprécié ainsi que les critères d'éligibilité sont précisés au point 2.1.3.

1.5. Indemnités de stage et frais de déplacement

La Région participe au financement des indemnités de stage et des frais de déplacement des étudiants de certaines formations (selon référentiel en vigueur) via la dotation de fonctionnement versée aux instituts.

1.6. Tenue professionnelle

Les coûts liés à l'équipement professionnel sont à la charge de l'étudiant.

2. LES RÈGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PÉDAGOGIQUE

Les effectifs d'élèves et étudiants en formation sont définis par la carte des formations sanitaires et sociales.

Le financement régional intervient dans la limite de ces effectifs. En cas d'évolution de la carte des formations, une nouvelle délibération du Conseil Régional prévaudra pour acter les nouveaux effectifs.

Le tableau joint en annexe précise les modalités de financement de chaque formation selon le statut de l'institut.

Pour les publics éligibles au financement régional intégrant une formation d'aide-soignant, d'ambulancier ou d'accompagnant éducatif et social, se reporter au point 2.2.5.

2.1. Publics

2.1.1. Public éligible

La Région assure le financement du coût pédagogique de la formation :

- Des personnes en poursuite de scolarité :

Sont considérées comme étant en poursuite de scolarité :

- Les personnes n'ayant pas interrompu leur scolarité pendant plus d'une année à compter de leur sortie du système scolaire. Ces personnes devront produire l'ensemble des certificats de scolarité justifiant la continuité de leur parcours ;
- Les personnes titulaires du baccalauréat depuis moins de 4 ans. Ces personnes fourniront la copie de leur diplôme du baccalauréat.

A noter, pour ce public, le délai de carence ne s'applique pas (cf paragraphe 2.5).

- Des demandeurs d'emploi sans emploi :

Sont considérées comme demandeurs d'emploi les personnes en capacité de produire un justificatif attestant une inscription à France Travail en cours de validité.

- Des personnes en emploi précaire :

- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD) de droit privé ou de droit public (contractuel), ou d'un contrat intérimaire,
- Les titulaires d'un contrat de travail aidé (CUI-PEC, contrat d'avenir, etc...),
- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) en cours d'une durée inférieure ou égale à 24h hebdomadaires ou 104h mensuelles,
- Les titulaires de contrats de travail conclus avec des particuliers employeurs (assistant(e)s maternel(le)s ou aides ménager(e)s par exemple),

- Les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Le montant financé par la Région correspond au coût non pris en charge dans le cadre du CSP.

Ces personnes devront fournir un document justifiant de l'une de ces situations.

- **Des personnes inscrites dans le cadre du « Dispositif Démissionnaire » de Transition Pro (mis en place depuis le 01/11/2019) ayant initié la démarche au plus tard la veille de l'entrée en formation :**

Les salariés du secteur privé en CDI concernés par le « dispositif démissionnaire » devront fournir tout document justifiant d'une prise de contact avec un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP). La date du premier rendez-vous avec le CEP devra avoir lieu au plus tard la veille de l'entrée en formation.

Pour pouvoir entrer en formation, les ressortissants d'un pays hors Espace Économique Européen (EEE) doivent présenter un titre de séjour ou un visa long séjour en cours de validité, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire métropolitain. Les titres de séjour portant la mention "étudiant" sont acceptés dans ce cadre.

Les publics éligibles au financement régional devront fournir des pièces justificatives. La liste complète de ces pièces est disponible sur le site de la Région « Des parcours, un métier » dans le document « déclaration de situation ».

2.1.2. Public non éligible

La Région ne prend pas en charge le financement du coût pédagogique de la formation :

- Des salariés y compris en contrat d'apprentissage (hors contrats d'insertion, hors CDI inférieur ou égal à 24h/semaine et hors CDD) ;
- Des agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique quelle que soit leur position (disponibilité, mise à disposition, ...) ;
- Des retraités ;
- Des personnes ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite (réglementation sécurité sociale).

Les salariés et les agents de la fonction publique doivent se rapprocher des organismes en charge de la formation professionnelle continue de leur branche, de leur secteur ou du versant de la fonction publique concernée pour étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation.

Les instituts de formation accompagnent les personnes dans leur démarche et l'élaboration des dossiers de demande de financement. En amont de l'entrée en formation, ils s'assurent que chaque apprenant a sollicité l'ensemble des possibilités de financement qu'il peut mobiliser au regard de sa situation (CPF, PTP, contrat d'apprentissage, report d'entrée en formation, etc...).

2.1.3. Temporalité

Le statut du futur apprenant est considéré la veille de l'entrée en formation.

Par conséquent, afin de bénéficier du financement régional, les personnes répondant aux critères énumérés au 2.1.1 doivent impérativement fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier leur statut au plus tard la veille de l'entrée en formation. Ces pièces doivent être transmises à l'institut de formation.

Un étudiant inscrit dans une formation pluriannuelle peut voir son statut évoluer au cours de son cursus, et ainsi devenir éligible au financement régional. Il devra alors fournir à l'institut de formation les justificatifs nécessaires en début de nouvelle année de formation.

En cas de reprise de formation, le statut pris en compte est celui de la veille de cette reprise.

2.2. Conditions particulières de financement pour certaines formations

2.2.1. Les formations infirmier de puériculture et infirmier de bloc opératoire

La Région prend en charge le financement du coût pédagogique de la formation des publics éligibles (selon critères énoncés au 2.1.1).

2.2.2. La formation masseur-kinésithérapeute

La Région participe au financement total ou partiel du coût pédagogique de la formation en masso-kinésithérapie, pour les publics éligibles (selon critères énoncés au 2.1.1). Le financement du coût pédagogique par la Région est total pour les parcours réalisés au sein des instituts de formations publics. Pour les parcours réalisés au sein des autres instituts, les étudiants règlent une partie du coût de la formation, le "reste à charge".

Après l'obtention de leur diplôme, et sous réserve de ne pas être concerné par les conditions d'expérience professionnelle préalable prévues à l'article 4 arrêté portant « approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie » les jeunes diplômés peuvent s'inscrire dans un dispositif qui leur permet de bénéficier du remboursement a posteriori des frais engagés au titre du « reste à charge ». Les modalités de ce dispositif sont précisées en annexe 2.

2.2.3. La formation ergothérapeute

Pour le public éligible (selon critère énoncé au 2.1.1), la Région participe partiellement au financement du coût pédagogique de la formation en ergothérapie des 2 instituts privés régionaux. Pendant la durée de leur formation, les étudiants règlent une partie du coût de la formation, le « reste à charge ».

2.2.4. La formation sage-femme

Pour le public éligible (selon critère énoncé au 2.1.1), la Région participe au financement du coût pédagogique de la formation sage-femme, y compris pour les personnes admises via la procédure « Passerelles » qui sont éligibles au financement du coût de la formation.

2.2.5. Les formations d'aide-soignant, d'ambulancier et d'accompagnant éducatif et social

Depuis septembre 2026, la Région finance les parcours des personnes éligibles (hors personnes en poursuite de scolarité) inscrites en formation d'aide-soignant, d'ambulancier ou d'accompagnant éducatif et social via un abondement de leur Compte Personnel de Formation (CPF).

Ce dispositif ne s'applique pas aux personnes intégrant une formation dans le cadre des conventions établies entre la Région et les OPCO, l'ANFH et/ou Transitions Pro.

2.3. Cas particuliers

2.3.1. Les projets de Transition Professionnelle (mobilisation du Compte Personnel de Formation)

Les publics éligibles au financement régional et concernés par un projet de transition professionnelle doivent impérativement mobiliser leurs éventuels droits (CPF et rémunération).

2.3.2. Le complément de formation post VAE

La Région finance les modules de formation post VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pour les personnes répondant aux critères énoncés au point 2.1.1.

2.4. Durée maximale du financement de la formation

La durée maximale du financement régional est déterminée par le nombre de «droits à financement» ouvert pour la formation suivie.

Un droit à financement correspond à la durée d'une année de formation conformément au référentiel de ladite formation. Ainsi, à titre d'exemple, un droit à financement pour la formation d'ambulancier est égal à 4 mois; un droit à financement pour la formation d'assistant de service social est égal à 10 mois.

La règle générale est : le nombre de droits à financement est limité à la durée prévue de la formation plus un droit.

Ce droit supplémentaire peut-être mobilisé dans le cadre d'un ou plusieurs redoublements et/ou prolongations de formation pour revalidation.

Les prolongations de parcours doivent intervenir pendant le délai réglementaire de présentation au diplôme.

Dans le cas où un étudiant en IFSI abandonne une formation débutée en septembre N pour intégrer un autre IFSI en février N+1 (rentrée décalée), le parcours effectué de septembre N à janvier N+1 engendre la consommation intégrale d'un droit à financement.

2.5. Délai de carence

En cas d'enchaînement de deux formations qualifiantes et/ou diplômantes, un délai de carence de 10 mois est appliqué entre la sortie de la première formation (financée par la Région) et l'entrée de la seconde avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau financement régional.

Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- D'une poursuite de scolarité (selon critères énoncés au 2.1.1),
- D'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat ou de la qualification visée.

2.6. Elèves et étudiants des départements d'Outre-Mer

Les élèves et étudiants issus des départements et régions d'Outre-Mer bénéficiant d'une prise en charge du coût pédagogique de leur formation par leur Région d'origine ne peuvent pas prétendre au financement régional. Néanmoins, le cumul de l'Allocation Complémentaire Mobilité (ACM) attribuée par LADOM est toléré avec la bourse d'études régionale.

2.7. Elèves et étudiants non ressortissants de l'EEE

2.7.1. Demandeurs d'asile

L'accès à la formation pour les demandeurs d'asile est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La demande d'asile doit avoir été déposée depuis plus de six mois ;
- Le retard éventuel dans la décision de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ne doit pas être imputable au demandeur (notification transmise par l'OFPRA)
- Le candidat doit être titulaire ou en mesure de produire une autorisation de travail en cours de validité.

2.7.2. Expiration du titre de séjour ou du visa long séjour en cours de formation

En cas d'expiration du titre de séjour (TS) ou du visa long séjour (VLS) au cours de la formation, l'élève ou étudiant est tenu d'interrompre sa formation s'il ne dispose pas d'une autorisation de travail en cours de validité.

Toutefois, lorsque la demande de renouvellement du TS ou du VLS a été déposée avant la date d'expiration conformément aux délais réglementaires (au plus tard 2 mois avant l'expiration du TS ou du VLS), le maintien en formation est autorisé sous réserve de présentation d'un justificatif attestant du dépôt de la demande. Ce justificatif peut être soit le récépissé de dépôt de la demande de renouvellement, soit l'attestation de prolongation de l'instruction.

2.8. Elèves et étudiants français établis hors de France

Les ressortissants français, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, en situation de recherche d'emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément au code du travail, sont éligibles à la formation professionnelle en France. Aussi, les ressortissants français ayant passé avec succès les épreuves de sélection bénéficieront du financement du coût pédagogique de leur formation selon les modalités précisées ci-dessus et en annexe.

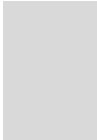
ANNEXE 1 : FINANCEMENT DU COUT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

	FORMATIONS	INSTITUT PUBLIC	INSTITUT ASSOCIATIF / PRIVE
SECTEUR SANITAIRE	Aide-soignant		
	Ambulancier		
	Auxiliaire de Puériculture		
	Infirmier		
	Manipulateur d'électroradiologie médicale		
	Sage-Femme		
	Infirmier Puériculteur		
	Infirmier Anesthésiste		
	Infirmier de Bloc Opératoire		
	Cadre de santé		
	Ergothérapeute		
	Masseur-Kinésithérapeute		
	Pédicure-podologue		
	Psychomotricien		
SECTEUR SOCIAL	Accompagnant Educatif et Social		
	Moniteur Educateur		
	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale		
	Assistant de Service Social		
	Conseiller en Economie Sociale et Familiale		Dans les instituts avec des places financées Région, voir carte des formations
	Educateur de Jeunes Enfants		
	Educateur Spécialisé		
	Educateur Technique Spécialisé		
	Ingénierie Sociale		
	Médiateur Familial		
	Assistant Familial		
	CAFERUIS		
	CAFDES		

 Pour le public éligible, la Région finance la totalité du parcours de formation

 La Région ne finance pas le parcours de formation

 Pour le public éligible (hors formation initiale), la Région finance la totalité du parcours de formation via abondement du CPF

 Pas d'offre de formation en Région Normandie

 Pour le public éligible, la Région finance partiellement le parcours de formation avec reste à charge pour l'étudiant

ANNEXE 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES ÉTUDES EN MASSO- KINÉSITHÉRAPIE EN NORMANDIE

PRÉAMBULE

Le présent règlement précise les modalités particulières de financement de la formation de masseur-kinésithérapeute et leur mise en œuvre. Ainsi, en Normandie, à compter de l'année universitaire 2023-2024, les étudiants suivant leurs études dans un institut de formations public bénéficient d'une prise en charge totale par la Région Normandie du coût pédagogique de leur formation.

Les étudiants inscrits dans un institut de formations privé règlent une partie du coût pédagogique de la formation. Le coût des études en masso-kinésithérapie est alors supporté, lors de la formation, pour partie par la Région Normandie et, pour l'autre partie, par l'étudiant. Ces dispositions s'appliquent au « public éligible » tel que défini dans l'article 2.1.1 des règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales.

Le coût facturé par les Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) privés aux étudiants correspond à un « reste à charge » dont le montant est fixé par la Région quel que soit le coût réel de la formation. A ce jour, il s'élève à 4 700 € par année de formation dans les deux IFMK privés du territoire. Ce tarif peut être susceptible d'évoluer en fonction du coût réel de la formation.

Parallèlement, considérant la densité déficitaire du nombre de masseurs-kinésithérapeutes en Normandie, la collectivité a acté le principe suivant dans ce même règlement : « En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge » ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région ayant réglé un « reste à charge » qui accèdent à un emploi salarié dans un établissement de santé sur le tout territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « sous-dotée » ou « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur).

Le 21 août 2023, un arrêté portant « approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie » a été publié par le gouvernement.

Dans son article 4, il prévoit que, à partir de 2027, pour s'installer en exercice libéral conventionné, le masseur-kinésithérapeute doit remplir l'une de ces deux conditions :

- justifier d'une expérience professionnelle préalable de masseur-kinésithérapeute pendant 2 ans en établissement sanitaire ou médico-social en France
- ou*
- s'engager à exercer au moins les 2 premières années de son conventionnement dans une zone "très sous dotée" ou "sous dotée".

Ces conditions d'expérience professionnelle préalable étant similaires à la politique régionale normande, qui est incitative, les étudiants qui y seront éligibles ne pourront pas bénéficier du dispositif normand de remboursement des frais d'étude a posteriori.

SOMMAIRE



MA FORMATION

C'est la
Région!

plus d'infos sur :
parcours-metier.normandie.fr

0 800 05 00 00

Service à appeler
gratuits

1. OBJET DU DISPOSITIF	1
2. PUBLIC ELIGIBLE.....	1
3. PRINCIPE GENERAL.....	1
4. MODALITES D'EXERCICE.....	1
• 4.1.Exercice salarial.....	2
• 4.2.Exercice libéral.....	2
• 4.3.Exercice mixte.....	2
5. MONTANT DE LA SUBVENTION	2
6. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS	3
7. CUMUL DES AIDES.....	3
• 7.1.Cumul avec les aides régionales.....	3
• 7.2.Cumul avec les autres aides publiques.....	3
8. MODALITES PRATIQUES	3
• 8.1.La demande de subvention.....	3
8.1.1. Procédure et délais.....	3
8.1.2. Pièces justificatives	3
• 8.2.L'instruction de la demande.....	4
• 8.3.La ou les demandes de versement de la subvention..	4
8.3.1.Procédure et calendrier.....	4
8.3.2.Pièces justificatives	4
• 8.4.Le versement de l'aide.....	5
9. PROTECTION DES DONNEES.....	5



1 - OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif consiste à proposer aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes ayant réglé un « reste à charge » dans un IFMK normand de bénéficier a posteriori, sous conditions, du financement intégral de leurs études.

Ce financement prend la forme d'une subvention versée à l'issue des études, après chaque année échue, selon des conditions fixées ci-dessous. Chaque année d'exercice sous conditions ouvre droit au versement d'une part de subvention équivalente au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par l'étudiant pour une année d'étude.

2 - PUBLIC ELIGIBLE

Le bénéficiaire doit avoir obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dans un des IFMK normand à savoir :

- l'IFMK de la MUSSE à Saint Sébastien de Morsent (27),
- l'IFMK de l'IFRES à Alençon (61),
- l'IFMK du CHU de Rouen (76), s'il a suivi tout ou partie de sa formation avant septembre 2023 dans cet institut.

Le bénéficiaire ne doit pas être soumis à la condition d'expérience professionnelle préalable prévue à l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2023 portant « approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie »

3 - PRINCIPE GENERAL

Chaque année d'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute, sous conditions (énumérées ci-après), ouvre le droit à une part de la subvention de la Région, dans la limite de 5 années.

Les présentes mesures s'appliquent pour les jeunes diplômés ayant acquitté un « reste à charge » une ou plusieurs année(s).

4 - MODALITES D'EXERCICE

Le bénéficiaire doit exercer la profession de masseur-kinésithérapeute selon l'une des modalités ci-dessous, en transmettant les pièces justificatives correspondantes (cf paragraphe 8).

4.1 - Exercice salarié

Le bénéficiaire doit accéder à un emploi salarié de masseur-kinésithérapeute dans un établissement de santé implanté sur le territoire normand.

La quotité du temps de travail doit être égale ou supérieure à 80% d'un équivalent temps plein (ETP).

4.2 - Exercice libéral

Le bénéficiaire doit exercer son activité en libéral en cabinet, et/ou dans un établissement de santé situés dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant une zone « sous-dotée » ou « très sous dotée » en masseurs-kinésithérapeutes.

La cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante pour la profession de masseur-kinésithérapeute a été fixée par un arrêté de l'ARS de Normandie du 5/07/2019. En cas de nouvel arrêté pris par l'ARS de Normandie, lié à l'évolution démographique de la profession, le zonage retenu sera celui en vigueur au début de la réalisation de l'activité selon les conditions exigées.

Pour l'activité en exercice libéral, le volume d'activité doit correspondre à un nombre d'actes effectués égal à 3 000. Seront pris en compte les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale ainsi que ceux réalisés dans des établissements de santé. L'ensemble étant situé dans des zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

En cas d'absence pour maladie et/ou de congé maternité / paternité supérieur à 14 jours calendaires, chaque période de non-activité (jours de carence inclus) sera valorisée selon le calcul suivant : $3000 / 365 \times \text{nombre de jours d'arrêt}$.

4.3 - Exercice mixte

Le bénéficiaire peut exercer son activité de façon mixte. Son activité doit alors, a minima, correspondre à 80% d'un équivalent temps plein au cumulé d'un exercice salarié et libéral.

Pour exemple :

- 50% d'un équivalent temps plein (ETP) en exercice salarié,
- 30% des 3 000 actes annuels soit 900 actes en exercice libéral (tel que déterminé ci-dessus).

5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention correspond au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par le bénéficiaire pendant la durée de ses études en IFMK, dans la limite de 5 années, une année de redoublement étant admise. Ce montant sera justifié sur présentation d'une facture pluriannuelle acquittée. Cette facture au nom du bénéficiaire sera produite par l'IFMK en fin d'étude. Le versement sera équivalent, pour chaque année d'exercice sous conditions, au montant indiqué sur la facture acquittée pour une année d'étude.

Conditions spécifiques en cas de redoublement :

En cas de redoublement (quelle que soit l'année d'étude concernée), le cinquième versement sera possible à condition d'avoir exercé sous les conditions précitées durant quatre années.

6 - FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS

Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié d'une prise en charge du coût de son parcours de formation dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un organisme financeur (OPCO / CPIR), par un employeur, par France Travail ou autre.

En cas de prise en charge partielle par un tiers, le montant de la subvention portera sur le coût pédagogique net supporté par le bénéficiaire.

7 - CUMUL DES AIDES

7.1 - Cumul avec les aides régionales

Le bénéficiaire, qu'il ait ou non bénéficié pendant ses études des aides financières de la Région (bourse d'étude, indemnités de stage et frais de déplacement), peut accéder à ce dispositif.

7.2 - Cumul avec les autres aides publiques

L'aide régionale est cumulable avec les aides publiques de type « contrat incitatif » de la CPAM.

8 - MODALITES PRATIQUES

8.1 - La demande de subvention

8.1.1 - Procédure et délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme (soit à compter de la date du jury d'attribution du diplôme d'Etat) pour formuler sa demande de subvention. Un accusé de réception lui est transmis par mail. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

La demande de subvention s'effectue sur l'espace dédié aux aides sur le site de la Région Normandie : <https://monespace-aides.normandie.fr/>.

A défaut d'inscription dans le délai d'un an à compter de l'obtention du diplôme, toute demande d'aide régionale relative au dispositif sera réputée nulle et fera l'objet d'un rejet.

8.1.2 - Pièces justificatives

Il conviendra de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour),
- La copie du diplôme,
- La facture acquittée au nom du bénéficiaire établie par l'IFMK,
- Un RIB.

8.2 - L'instruction de la demande

La Région instruit les dossiers de demande de subvention.

Elle assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. En cas de pièces manquantes, les documents réclamés doivent être fournis dans le délai d'un mois prescrit par la Région et rappelé dans l'espace des aides.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur. Elle mentionne les voies et délais de recours. En cas d'attribution, une convention encadrant la subvention parviendra au bénéficiaire. Cette convention devra être signée par la Région et le bénéficiaire avant toute demande de versement.

8.3 - La ou les demandes de versement de la subvention

8.3.1 - Procédure et calendrier

Si le bénéficiaire exerce sous les modalités précitées, il pourra effectuer autant de demandes de versement que d'années de respect des conditions.

Il devra déposer ses demandes de versement, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (cf point suivant), sur l'espace dédié aux aides sur le site de la Région Normandie : <https://monespace-aides.normandie.fr/> ou par courriel à kine@normandie.fr.

Les demandes de versement devront s'établir selon le calendrier suivant :

Versement au titre de la 1 ^{ère} année d'étude	Au plus tard 24 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 2 ^{ème} année d'étude	Au plus tard 36 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 3 ^{ème} année d'étude	Au plus tard 48 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 4 ^{ème} année d'étude	Au plus tard 60 mois après la date d'obtention du diplôme
Versement au titre de la 5 ^{ème} année d'étude	Au plus tard 72 mois après la date d'obtention du diplôme

Le bénéficiaire devra renouveler sa demande de versement chaque année.

8.3.2 - Pièces justificatives

Pour l'exercice salarié : à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les bulletins de salaire justifiant de son activité sur une année.

Pour l'exercice libéral : à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra produire :

- Tout justificatif du lieu d'exercice :
 - Contrat d'assistantat,

- Contrat de collaboration (sous réserve que l'activité principale demeure en ZSD ou ZTSD),
- Contrat de remplacement durant lequel les actes ont été réalisés au nom du remplaçant et non du remplacé ...
- Le ou les « relevé(s) individuel(s) d'activité et de prescriptions » (RIAP), émis par la CPAM et totalisant les 3000 actes.
- Une attestation qui précise le nombre d'actes réalisés dans un établissement de santé situé dans une zone « sous dotée » ou « très sous dotée » lorsqu'ils ne figurent pas sur le RIAP car ils ont été financés par la dotation globale de l'établissement. Cette attestation devra être signée par le praticien et par l'établissement.
- Tout justificatif d'arrêt maladie le cas échéant.

Pour l'exercice mixte : à chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

Pour son exercice salarié, les bulletins de salaires justifiant de son activité à hauteur de 50% sur une année (ETP),

Pour son exercice libéral :

- Tout justificatif du lieu d'exercice :
 - Contrat d'assistantat,
 - Contrat de collaboration (sous réserve que l'activité principale demeure en ZSD ou ZTSD),
 - Contrat de remplacement durant lequel les actes ont été réalisés au nom du remplaçant et non du remplacé ...
- Le ou les « relevé(s) individuel(s) d'activité et de prescriptions » (RIAP), émis par la CPAM et totalisant les 1500 actes.
- Une attestation qui précise le nombre d'actes réalisés dans un établissement de santé situé dans une zone « sous dotée » ou « très sous dotée » lorsqu'ils ne figurent pas sur le RIAP car ils ont été financés par la dotation globale de l'établissement. Cette attestation devra être signée par le praticien et par l'établissement.
- Tout justificatif de l'arrêt maladie le cas échéant.

La Région Normandie se réserve le droit de demander tout autre élément nécessaire à l'instruction de la demande de versement. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés afin de vérifier la pertinence des informations transmises.

8.4 - Le versement de l'aide

Si le dossier est conforme, la Région procède au versement de la subvention, pour chaque année d'exercice sous conditions, à terme échu et en 5 versements maximum (une année de redoublement étant admise).

9 - PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies pour assurer le suivi de votre dossier sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Normandie, représentée par son Président et Responsable de

Traitement. La base légale de ce traitement est la Mission d'intérêt public, octroyée par l'Article L1611-7 du CGCT.

Les données collectées seront communiquées uniquement à la Direction de la Formation tout au long de la Vie afin d'assurer la faisabilité de votre projet. Elles seront susceptibles d'être réutilisées à des fins d'enquêtes et de statistiques pour lesquelles vous serez recontactés dans les 5 années suivant la fin de votre mobilité. Elles sont conservées pendant trois ans à des fins d'audits et de contrôle.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

Délégué à la Protection des Données
Rue Robert Schuman
76000 ROUEN
E-mail : dpo@normandie.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.